

SOC.

COUR DE CASSATION

LG

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **20 avril 2017**

IRRECEVABILITÉ

M. FROUIN, président

Arrêt n° 867 FS-P+B

Affaires n° H 17-40.002
à H 17-40.025

JONCTION

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les jugements rendus le 16 janvier 2017 par le conseil de prud'hommes de Marseille, transmettant à la Cour de cassation les questions prioritaires de constitutionnalité, reçues le 24 janvier 2017, dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

la société TFN Propreté PACA, venant aux droits de la société TFN propreté Sud-Est, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est 380 rue Gustave Eiffel, 69330 Meyzieu,

D'autre part,

1^o/ à M. Ali Aboudou, domicilié Les Ballustres, 15 place du Gaillardet, 13013 Marseille,

2^o/ à M. Amadou Ba, domicilié 2 rue Vincent Scotto, 13730 Saint-Victoret,

3^o/ à Mme Dalila Azzoug, domiciliée 138 avenue de la Viste, 13015 Marseille,

4^o/ à Mme Nadjati Bacar, domiciliée 42 avenue Saint-Paul-lès-Lavande, 13013 Marseille,

5^o/ à Mme Julie Be, domiciliée bâtiment A, 143 chemin de la Commanderie, 13015 Marseille,

6^o/ à Mme Soumaia Bendadou, domiciliée La Viste, bâtiment A 1 boulevard d'Hanoi, 13015 Marseille,

7^o/ à Mme Dhouhouroi Boina, domiciliée Le Train bleu, 107 rue Longue des Capucins, 13001 Marseille,

8^o/ à Mme Leila Bourdache, domiciliée 360 boulevard National, 13003 Marseille,

9^o/ à M. Hakim Chaib, domicilié bâtiment C, 40 rue de Pologne, 13010 Marseille,

10^o/ à Mme Najet Degaichia, domiciliée 65 rue Flegier, 13001 Marseille,

11^o/ à Mme Fatiha Duguerre, domiciliée 8 boulevard Roland d'Orgeles, 13014 Marseille,

12^o/ à Mme Jamila El Medjerie, domiciliée 4 rue Belle de Mai, 13003 Marseille,

13^o/ à Mme Evelyne Garcia, domiciliée 12 rue Palestro, 13003 Marseille,

14^o/ à Mme Fatma Hadjadja, domiciliée 19 chemin de Sainte-Marthe, 13014 Marseille,

15° à M. Hakim Jaffari, domicilié 29 allée de la Rouguière, 13011 Marseille,

16° à Mme Jamila Laouar, domiciliée 70 rue de Rome, 13006 Marseille,

17° à Mme Zohra Lazghem, domiciliée 14 avenue de Valdonne, 13124 Peypin,

18° à Mme Veronica Marcal, domiciliée 90 boulevard Françoise Duparc, 13004 Marseille,

19° à Mme Solange Martinez, domiciliée 29 rue Saint-Roch, 13011 Marseille,

20° à Mme Gilberte Nicolas, domiciliée bâtiment E4, 2 avenue Marius Douloufet, 13013 Marseille,

21° à M. Vincent Tonna, domicilié 11 C rue de Turenne, 13003 Marseille,

22° à M. Mohamed Zidhane, domicilié 3 boulevard Coste, 13014 Marseille,

23° à M. Fayçal Zigham, domicilié 35 rue Consolat, 13001 Marseille,

24° à Mme Radhia Maachaoui, domiciliée 55 allée Grande Bastide Cazaux, 13012 Marseille,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 19 avril 2017, où étaient présents : M. Frouin, président, Mme Depelley, conseiller référendaire rapporteur, M. Huglo, conseiller doyen, Mme Geerssen, MM. Chauvet, Maron, Déglise, Mmes Farthouat-Danon, Slove, Basset, conseillers, Mmes Sabotier, Salomon, Duvallet, Barbé, M. Le Corre, Mmes Prache, Chamley-Coulet, M. Joly, conseillers référendaires, Mme Berriat, avocat général, Mme Becker, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Depelley, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société

TFN Propreté PACA, l'avis de Mme Berriat, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la connexité joint les questions prioritaires n° H 17-40.002, G 17-40.003, J 17-40.004, K 17-40.005, M 17-40.006, N 17-40.007, P 17-40.008, Q 17-40.009, R 17-40.010, S 17-40.011, T 17-40.012, U 17-40.013, V 17-40.014, W 17-40.015, X 17-40.016, Y 17-40.017, Z 17-40.018, A 17-40.019, B 17-40.020, C 17-40.021, D 17-40.022, E 17-40.023, F 17-40.024, et H 17-40.025 ;

Attendu que la société TFN Propreté PACA, venant aux droits de la société TFN propreté Sud-Est, atraite en justice par M. Aboudou et vingt-trois autres salariés, en paiement de diverses primes sur le fondement du principe d'égalité de traitement, a soulevé devant le conseil de prud'hommes de Marseille une question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée :

“Par le mécanisme de leur application au principe à travail égal, salaire égal, la combinaison des articles L.1224-1 du code du travail et de l'article 7 de la CCN des Entreprises de Propreté imposant le transfert du contrat de travail du salarié au nouvel employeur avec les articles L.2261-22 II, 6° et 10°, L.2271-1, L.3221-2, L.3221-2 et L.3245-1 du code du travail porte atteinte, de manière excessive et disproportionnée, à des principes constitutionnellement protégés que sont la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle et la sécurité juridique et ce, en violation notamment des articles 4, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les principes fondamentaux reconnus par les Lois de la Républiques et du Préambule de la de la constitution du 4 octobre 1958” ;

Mais attendu que si tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la cour suprême compétente, il résulte tant des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée que des décisions du Conseil constitutionnel, que la contestation doit concerner la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction de l'un ou l'autre ordre ; que la question posée, sous le couvert de critiquer des dispositions législatives inapplicables au litige, vise exclusivement la portée effective de l'interprétation jurisprudentielle de dispositions conventionnelles ; qu'il s'ensuit que la question est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt avril deux mille dix-sept.